



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R76-2016-114

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-22-004 - 01-RECTORAT - Arrêté de suppléance de Madame la rectrice de l'académie de Toulouse (1 page)	Page 3
R76-2016-07-19-007 - 02-DRJSCS - Arrêté CHRS Albert Peyriguère (2 pages)	Page 5
R76-2016-07-21-002 - 03-RECTORAT - Arrêté création du "service aux affaires régionales" de la région académique "Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées" (3 pages)	Page 8
R76-2016-07-21-003 - 04-RECTORAT - Arrêté création établissements d'enseignement supérieur de la région académique LRMP (4 pages)	Page 12
R76-2016-07-22-005 - 05-ARS - Décision EHPAD " Saint Dominique" à Auch (4 pages)	Page 17
R76-2016-07-08-002 - 06-SGAR - Arrêté portant délégation de signature à Mme Béatrice Lagarde, préfète des Hautes-Pyrénées (1 page)	Page 22
R76-2016-07-22-006 - 07-SGAR - arrêté délégation de signature M. Philippe Ayoun (1 page)	Page 24
R76-2016-07-22-007 - 08-décision constats de dommage d'ours (5 pages)	Page 26
R76-2016-07-22-008 - 09-Décision barème indemnisation des dommages ours massif pyrénéen (3 pages)	Page 32

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-22-004

01-RECTORAT - Arrêté de suppléance de Madame la
rectrice de l'académie de Toulouse

- signé par Mme la rectrice de l'académie de Toulouse -

*01 - Arrêté de suppléance Madame la rectrice de l'académie de Toulouse. (M. Xavier LE GALL/M.
Laurent GINESTET)*



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Pôle Organisation scolaire
et pilotage académique

Référence
SGA-OSPA/OC/MECn°069-16

Dossier suivi par
Olivier CURNELLE
Téléphone
05 36 25 75 04
Mél :
sga@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Chancelière des Universités

VU le décret du 25 juillet 2013, nommant Madame Hélène BERNARD Rectrice de l'académie de Toulouse,

VU l'arrêté du 4 septembre 2015, nommant Monsieur Xavier LE GALL en qualité de Secrétaire Général de l'académie de Toulouse à compter du 1er octobre 2015,

VU les arrêtés de délégation de signature de Madame la rectrice aux services académiques n° SGA-OSPA/OC/MEC n°111-15 du 1^{er} octobre 2015 et n° SGA-OSPA/OC/MECn°110-15 du 1^{er} octobre 2015 modifiés,

VU l'absence de Madame la rectrice, du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints du 25 juillet 2016 au 29 juillet 2016 inclus,

ARTICLE UNIQUE

L'ensemble des délégations prévues par les arrêtés n° SGA-OSPA/OC/MEC n°111-15 du 1er octobre 2015 et n° SGA-OSPA/OC/MECn°110-15 du 1er octobre 2015 modifiés, au bénéfice de Monsieur Xavier LE GALL est attribué :

- du 25 juillet 2016 au 29 juillet 2016 inclus à Monsieur Laurent GINESTET, attaché principal d'administration, Directeur de la logistique générale du rectorat de l'académie de Toulouse.

Toulouse le, **22 JUIL. 2016**

La rectrice,
La rectrice,

Hélène BERNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-19-007

02-DRJSCS - Arrêté CHRS Albert Peyriguère

*02-DRJSCS - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du CHRS Albert
Peyriguère.*

*- signé par M. le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du CHRS géré par l'association
Albert Peyriguère pour l'exercice 2016

Le Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre III, titre 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mai 2016, publié au journal officiel du 27 mai 2016, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU les crédits délégués du programme 177 pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2015 portant régularisation de la capacité d'accueil des 95 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Albert Peyriguère, sise 6 rue de Bigorre à Odos (65310) ;
- VU la délégation de gestion du directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date 29 avril 2016 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 7 juin 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2015 par l'association ;
- VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmis le 8 juillet 2016 à l'association ;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19 juillet 2016.

Sur proposition de la Directrice de la DDCSPP des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association Albert Peyriguère sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	<i>Montant en euros</i>
<i>Dépenses</i>	Groupe I	227 520
	Groupe II	1 023 220
	Groupe III	220 995
	Reprise déficit 2013	4 798
	Total	1 476 533
<i>Recettes</i>	Groupe I	1 408 997
	Groupe II	59 738
	Groupe III	7 798
	Total	1 476 533

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Albert Peyriguère est fixée à : **1 408 997 € (un million quatre cent huit mille neuf cent quatre vingt dix sept euros)**.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à 117 416,41 € (cent dix sept mille quatre cent seize euros et quarante et un centimes).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Midi Pyrénées, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée du Logement et de l'Habitat durable dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis –Grefe du TITSS, Cour administrative d'appel – 17 Cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **19 JUL. 2016**

Pour le directeur régional
et par délégation
La directrice régionale adjointe

Elisabeth SEVENIER-MULLER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-21-002

03-RECTORAT - Arrêté création du "service aux affaires
régionales" de la région académique
"Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées"

*03-Arrêté portant création du "service aux affaires régionales" de la région académique
"Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées".*

- signé par Mme la rectrice de l'académie de Toulouse -



Arrêté

Portant création du « service aux affaires régionales » de la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées »

Le recteur de la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées », recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-8, L. 719-7, L. 719-8, L. 719-9, R. 222-2, R. 222-2-1, R. 222-3-2, R. 222-3-5, R. 222-3-6, R. 222-19, R. 719-108, R. 719-109 et R. 719-109-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Le Pellec Muller, recteur de la région académique du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la charte de gouvernance et d'organisation de la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées » ;

Vu l'avis du comité régional académique en date du 04 mai 2016 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Montpellier en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de l'académie de Montpellier, en date du 24 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 2016, dans la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées », un service aux affaires régionales, « SAR » placé auprès du recteur de région académique.

La responsabilité de ce service est exercée par un secrétaire général adjoint placé auprès du secrétariat général de l'académie siège de région académique, qui en assure la coordination et l'animation en tant que chef de service.

Article 2

Le siège du service est implanté sur le site de Montpellier, dans les locaux du rectorat de l'académie de Montpellier, siège de la région académique.

Article 3

Ce service exerce différentes missions en lien avec les compétences propres du recteur de région académique, dans le cadre du mode de gouvernance défini pour organiser le fonctionnement opérationnel de la région académique.

A ce titre, le secrétaire général adjoint, chargé du service pour les affaires régionales, (SGadj-SAR) :

- coordonne la préparation de l'ordre du jour du comité régional académique « CoRéA » et des documents afférents. Dans cette perspective, il peut être amené, sous couvert des secrétaires généraux de chaque académie, à coordonner des travaux en lien avec l'ensemble des services et conseillers techniques de chaque académie ;
- assure le secrétariat du CoRéA et rédige les projets de comptes rendus qu'il soumet au CoRéA. Il formalise les avis et décisions pris par le CoRéA conformément aux orientations stratégiques discutées et arrêtées dans les formes prévues par la « charte de gouvernance et d'organisation de la région académique » ;
- organise le suivi des décisions et orientations stratégiques dont il rend compte régulièrement au CoRéA et au recteur de région académique ;
- assure le cas échéant la diffusion des orientations stratégiques arrêtées en CoRéA selon les modalités arrêtées en CoRéA, sous couvert des secrétaires généraux d'académie.

En complément du secrétariat du CoRéA, après accord exprès du CoRéA et sous couvert des secrétaires généraux de chaque académie, le SGadj-SAR peut également avoir vocation à assurer :

- l'animation et la coordination des comités inter-académiques thématiques créés par le CoRéA ;
- la coordination inter-académique pour l'ensemble des domaines relevant du champ des compétences partagées avec la Région et les services de l'Etat en région tels que définis à l'article R 222-3-2 du code de l'éducation, dont les différents « schémas régionaux » ;
- la préparation des réunions et instances avec la Région (CREFOP,...) et les services de l'Etat en région (CAR, CRAEN,...) ;
- l'organisation des réunions techniques mensuelles entre les services du conseil régional et les services concernés des académies impliquées dans les domaines de compétences partagées définis à l'article R 222-3-2 du code de l'éducation ;
- l'harmonisation du calendrier des instances académiques et notamment des CTA.

Article 4

Service d'appui de la région académique dédié à la coordination inter-académique, le SAR peut disposer, pour l'exercice de ses missions propres, de l'appui des conseillers techniques et des services des deux académies et, le cas échéant, de services interacadémiques. Cette possibilité, dont les modalités peuvent être formalisées au sein de protocoles organisationnels spécifiques prévus par la « charte de gouvernance et d'organisation de la région académique », doit faire l'objet préalablement d'un accord explicite de la part des deux recteurs et être validée par le CoRéA.

Le service aux affaires régionales participe directement à l'articulation efficace, simple et coordonnée entre le niveau relevant de la région académique et celui relevant des académies qui constitue une condition décisive de la mise en œuvre de la région académique, de ses compétences et de la lisibilité de ses orientations.

Article 5

Pour effectuer ses missions, le service aux affaires régionales dispose d'un secrétariat dédié et des moyens mis à disposition par le secrétaire général de l'académie de Montpellier, siège de la région académique.

Article 6

Le responsable du service aux affaires régionales établit un rapport annuel d'activité à l'attention des recteurs chanceliers de la région académique. Ce rapport est présenté en comité régional académique.

Article 7

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 8

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier, siège de la région académique, et le secrétaire général adjoint chargé des affaires régionales, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 juillet 2016

Signé

Armande Le Pellec Muller

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-21-003

04-RECTORAT - Arrêté création établissements
d'enseignement supérieur de la région académique LRMP

*04-Arrêté portant création du service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et de
légalité des établissements d'enseignement supérieur de la région académique LRMP.*

- signé par Mme la rectrice de l'académie de Toulouse -



Arrêté

Portant création du service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur de la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées »

Le recteur de la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées », recteur de l'académie de Montpellier, Chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-8, L. 719-7, L. 719-8, L. 719-9, R. 222-2, R. 222-2-1, R. 222-3-5, R. 222-3-6, R. 222-19, R. 719-108, R. 719-109 et R. 719-109-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Le Pellec Muller, recteur de la région académique du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis du comité régional académique en date du 4 mai 2016 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Montpellier en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Toulouse en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de l'académie de Montpellier, en date du 24 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de l'académie de Toulouse, en date du 29 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 2016, dans la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées », un service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur.

Article 2

Ce service exerce les missions suivantes :

- contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), situés dans les académies de Montpellier et Toulouse ;
- contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs des EPCSCP ainsi que des établissements publics administratifs (EPA) relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, situés dans les académies de Montpellier et Toulouse.
- plateforme d'expertises et de services partagés à disposition des recteurs d'académie, chanceliers des universités dans l'exercice de leurs compétences en matière de contrôle et d'accompagnement des établissements d'enseignement supérieur situés dans les académies de Montpellier et de Toulouse.

Article 3

Le siège du service interacadémique est implanté sur le site de Montpellier, dans les locaux du rectorat de l'académie de Montpellier, siège de la région académique.

Le site du rectorat de Toulouse constitue la seconde implantation du service interacadémique.

Article 4

Les principes de fonctionnement du service interacadémique, organisé selon un mode bi-sites, sont arrêtés en tenant compte tout à la fois du nombre, de la taille et de la complexité des établissements concernés par la mission de contrôle, des enjeux stratégiques associés à l'enseignement supérieur et à la recherche et aux caractéristiques territoriales et géographiques de la région académique.

Ces principes visent à répondre aux enjeux :

- d'harmonisation et d'unicité des procédures et modalités de contrôle,
- d'efficacité et de réactivité des missions de contrôle et de conseil,
- de maintien d'une capacité de gestion et d'intervention de proximité adaptée à l'équilibre de la représentation des établissements dans chaque académie,
- d'élévation du niveau global d'expertise du service interacadémique.

Chaque site est à la fois chargé des missions courantes de contrôle et de conseil, pour les établissements du ressort de son académie, et des missions d'expertise de haute technicité, pour le compte de l'ensemble du service interacadémique, dans les domaines décrits à l'article 5 du présent arrêté.

Le dispositif visant à l'élévation du niveau global d'expertises du service interacadémique s'appuie notamment sur :

- des formations spécialisées adaptées aux missions exercées dans les différents domaines d'expertises décrits à l'article 5 du présent arrêté,
- des séminaires thématiques pouvant intégrer des intervenants liés aux opérations de contrôle,
- des échanges avec d'autres services investis des mêmes questions et problématiques dans d'autres régions académiques.

Article 5

Le service interacadémique exerce les missions suivantes.

Missions du chef de service

- organisation du dispositif d'élaboration conjointe des fiches thématiques méthodologiques et des procédures communes concernant l'activité de contrôle en vue de la constitution d'un référentiel partagé,
- harmonisation des méthodes et des modalités de contrôle et des réponses apportées aux situations similaires,
- élaboration des calendriers d'activités, ainsi que des objectifs de court, moyen et long terme du service,
- formalisation et présentation des propositions d'avis aux recteurs,
- identification des domaines d'expertises thématiques des personnels du service interacadémique,
- impulsion du dispositif visant à l'élévation du niveau global d'expertises élaboration,
- mise en œuvre et suivi du dispositif conventionnel de prestation de service avec la direction régionale des finances publiques.

Missions des sites

Le service est organisé selon un principe de spécialité.

Chaque site est identifié comme « expert » dans plusieurs domaines du contrôle budgétaire et des actes.

Cette expertise est détenue et mise en œuvre par les personnels en fonction au sein du service interacadémique, elle est exercée au bénéfice de l'ensemble du service.

Conformément au principe d'élévation progressif du niveau global de qualification du service interacadémique, ces domaines d'expertises principaux ont vocation à couvrir l'ensemble des champs du contrôle budgétaire et ceux de la légalité des actes, ils concernent principalement les domaines décrits ci-après.

5-1 Dans les domaines d'expertises du contrôle budgétaire

Ces domaines d'expertises concernent notamment :

- la gestion des ressources humaines et ses impacts en termes de gestion budgétaire,
- les questions immobilières dans leurs différentes modalités de réalisation des opérations,
- les opérations pluriannuelles dont les contrats de recherche et les opérations du PIA,
- les opérations financières spécifiques telles que les emprunts ou les prises de participation,
- la gestion des marchés publics.

5-2 Dans les domaines d'expertises du contrôle de légalité

Ces domaines d'expertises concernent notamment :

- les questions liées aux différentes procédures concernant la formation et le contrôle des connaissances,
- la vie des établissements comprenant la transmission des actes et les délibérations statutaires,
- les dispositifs à l'initiative de l'établissement concernant la gestion des ressources humaines tels que les dispositifs indemnitaires,
- la gestion des différents types de fondations,
- les questions liées à l'enseignement supérieur privé.

Ces domaines d'expertises principaux peuvent se partager en plusieurs sous domaines attribués à plusieurs agents.

Le chef de service consulte ses adjoints en vue d'arrêter ou de faire évoluer une attribution équilibrée des expertises parmi les personnels du service.

Par ailleurs, le chef de service, ses adjoints ou un agent du service, assure la représentation des recteurs chanceliers, conformément à leurs instructions, aux conseils d'administration des établissements publics de chaque académie.

Article 6

Le responsable du service interacadémique, exerçant ses fonctions au siège, est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et sous l'autorité fonctionnelle des recteurs de Montpellier et Toulouse.

Il exerce une autorité hiérarchique et fonctionnelle sur l'ensemble des personnels du service constitué des personnels des actuelles divisions de l'enseignement supérieur des académies de Toulouse et Montpellier.

Les actuels responsables des divisions de l'enseignement supérieur sont chacun(e) nommé(e)s adjoint(e)s du chef de service, responsables de site.

Article 7

Pour effectuer ses missions, le service interacadémique dispose des moyens suivants :

- site de Montpellier : en complément du chef de service, deux emplois de catégorie A, un emploi de catégorie B et un emploi de catégorie C, pour la moitié de son temps de travail, mis à disposition par l'académie de Montpellier ;
- site de Toulouse : quatre emplois de catégorie A et un emploi de catégorie C, pour la moitié de son temps de travail, mis à disposition par l'académie de Toulouse.

Article 8

Dans la limite des attributions confiées au service interacadémique, et sous le couvert de chaque secrétaire général d'académie concerné, le responsable du service interacadémique peut solliciter la collaboration des services académiques concourant aux missions de contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur.

Sont notamment visés ici les services en charge des questions immobilières, ceux en charge des productions d'indicateurs ou encore des affaires juridiques de chaque académie.

Article 9

Le responsable du service interacadémique établit un rapport annuel d'activité à l'attention des recteurs chanceliers de la région académique. Ce rapport est présenté en comité régional académique.

Article 10

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 11

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier, siège de la région académique, le secrétaire général de l'académie de Toulouse et le chef du service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 juillet 2016

Signé

Armande Le Pellec Muller

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-22-005

05-ARS - Décision EHPAD " Saint Dominique" à Auch

*05-ARS - Décision portant cession de l'autorisation afférente à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD " Saint Dominique" à Auch.
- signée par M. le Président du Conseil Départemental du Gers et par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

DECISION

**Portant cession de l'autorisation afférente
à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « SAINT-DOMINIQUE »
(10, rue de la Somme – 32000 Auch ; n° FINESS ET. 320784606)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental du Gers

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations et R.313-8 et suivants relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements et services ne requérant aucun financement public ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
 - Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
 - Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - Vu l'arrêté rectificatif du Conseil Général du Gers n°DGS/3 3 LB/CC du 2 août 1990 portant création d'une maison de retraite de 60 lits pour personnes âgées au 10, rue de la Somme à Auch ;
 - Vu l'arrêté du Conseil Général du Gers n°DGS/3 3 LB/CC du 20 juillet 1990 portant création d'une maison de retraite de 40 lits pour personnes âgées au 10, rue de la Somme à Auch ;
 - Vu la convention tripartite pluriannuelle et l'avenant n°1 à ladite convention afférents à l'EHPAD « Saint-Dominique » en date des 18 septembre 2009 et 30 décembre 2015 ;
 - Vu la lettre du Président de l'association nationale de recherche et d'action solidaire (A.N.R.A.S.) en date du 27 avril 2016 (et son dossier annexé) sollicitant la cession de l'autorisation administrative afférente à l'EHPAD « Saint-Dominique » au bénéfice de ladite association ;
-
- Considérant la demande de cession d'autorisation à compter du 1^{er} juillet 2016 déposée par le Président de l'association nationale de recherche et d'action solidaire (A.N.R.A.S.) en sa qualité de représentant légal de ladite association ;
 - Considérant que l'ANRAS a apporté l'ensemble des pièces demandées sur le dossier d'autorisation de cession de l'autorisation administrative et que ce dernier a été déclaré complet le 29 avril 2016 ;
 - Considérant les délibérations des conseils d'administrations de l'association maison de retraite Saint-Dominique et de l'association nationale de recherche et d'action solidaire (A.N.R.A.S.) actant le projet de reprise de l'EHPAD « Saint-Dominique » par cette dernière ;
 - Considérant que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles, et que celle-ci présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du même code ;

- à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite pluriannuelle afférente à l'EHPAD « Saint-Dominique » en cours d'exécution afin que l'association nationale de recherche et d'action solidaire (A.N.R.A.S.) soit signataire de ladite convention.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de chacune des autorités concernées dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2) dans le même délai.

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour le département du Gers, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gers, le Président de l'association nationale de recherche et d'action solidaire (A.N.R.A.S) et le Président de l'association maison de retraite Saint-Dominique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Départemental du Gers, et notifiée à :

- Monsieur le Président de l'association nationale de recherche et d'action solidaire (A.N.R.A.S) ;
- Monsieur le Président de l'association maison de retraite Saint-Dominique ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées-Sud (site d'Auch - Gers).

Fait à Montpellier, le

22 JUL. 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil
Départemental du Gers,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Solidarité

Caroline BARBIER

Sur proposition du Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour le département du Gers et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gers ;

D é c i d e n t

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2016, l'autorisation administrative afférente à l'EHPAD « Saint-Dominique » (sis 10, rue de la Somme – 32000 Auch ; n° FINESS ET. 320784606) actuellement détenue par l'association maison de retraite Saint-Dominique (n° FINESS EJ. 320000607) est cédée à l'association nationale de recherche et d'action solidaire (A.N.R.A.S.) (n° FINESS EJ. 310788609).

Cet établissement dispose d'une capacité totale autorisée de 60 lits d'hébergement permanent intégralement habilités à l'aide sociale générale.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par la présente décision ne devra être dépassée.
Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EHPAD « Saint-Dominique » seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS établissement : 320784606
- n° FINESS de l'entité juridique (EJ) de rattachement : 310788609
- code statut juridique de l'EJ : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
- code catégorie de l'établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent :

code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat

code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes : 60 lits

Article 4 : La présente cession d'autorisation est subordonnée :

- concernant la section tarifaire relative aux « soins », à une mise en œuvre à budget de fonctionnement en année pleine constant sur crédits d'assurance maladie ;
- concernant la section tarifaire relative à « l'hébergement » et à la « dépendance », à une mise en œuvre conforme aux dispositions de l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-08-002

06-SGAR - Arrêté portant délégation de signature à Mme
Béatrice Lagarde, préfète des Hautes-Pyrénées

*06-Arrêté portant délégation de signature à Mme Béatrice Lagarde, préfète des Hautes-Pyrénées.
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant délégation de signature à
Mme Béatrice Lagarde, préfète des Hautes-Pyrénées**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu le décret en conseil des ministres du 9 juin 2016 nommant Mme Béatrice Lagarde préfète des Hautes-Pyrénées ;
Vu le contrat de projet État-Région Midi-Pyrénées 2007-2013 et les conventions interrégionales « plan Garonne », « massif des Pyrénées » et « vallée du Lot » ;
Vu le contrat de plan État-Région Midi-Pyrénées 2015-2020 et les conventions interrégionales « massif des Pyrénées » et « vallée du Lot » ;
Vu le budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1er. – Dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, délégation est donnée à Mme Béatrice Lagarde, préfète des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les engagements juridiques, de constater le service fait et de certifier les pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de services partagés Chorus PRFPLTF031.

Article 2. – Mme Béatrice Lagarde peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 8 juillet 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-22-006

07-SGAR - arrêté déléation de signature M. Philippe
Ayoun

*07-SGAR - arrêté portant déléation de signature M. Philippe Ayoun, directeur de la sécurité de
l'aviation civile sud.*

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation et moyens mutualisés

**Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe Ayoun,
directeur de la sécurité de l'aviation civile sud**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 12 janvier 2009, modifiée, portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 203920062683 du 4 décembre 2015 nommant M. Philippe Ayoun, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée M. Philippe Ayoun, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, pour les entreprises dont le principal établissement est situé dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, pour les entreprises qui n'exploitent que des appareils d'une masse maximale au décollage de moins de 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges et n'exploitant pas des services réguliers internationaux, les actes relatifs à :

- la délivrance, la transformation en licence temporaire, la suspension ou le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien prévus par l'article R. 330-19 du code de l'aviation civile ;
- l'autorisation d'exploiter des services aériens prévue par l'article L. 6412-3 du code des transports ;
- l'autorisation d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger prévue par l'article R. 330-4 du code de l'aviation civile ;
- l'autorisation d'affrètement d'aéronef prévue par l'article R. 330-9 ;
- la transaction prévue à l'article R. 330-18 du code de l'aviation civile.

Art. 2. – M. Philippe Ayoun peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans le cadre de la délégation de l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le **22 JUL. 2016**



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-22-007

08-décision constats de dommage d'ours

08-décision nommant les agents habilités à réaliser les constats de dommage d'ours dans le cadre du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées (hors coeur et zone d'adhésion du parc national des Pyrénées).

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant approbation du barème pour l'indemnisation des dommages occasionnés par l'ours sur le massif pyrénéen pour l'année 2016

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet coordonnateur du massif des Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la décision du ministre de l'environnement en date du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au Préfet de la région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures, l'élaboration d'un barème d'indemnisation des dommages d'ours et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;
- Vu le plan de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées françaises 2006-2009 ;
- Vu la lettre de mission du 31 octobre 2011 de la ministre de l'écologie et du développement durable au préfet de la région Midi-Pyrénées concernant le volet ours de la stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité ;
- Après concertation des directions départementales des territoires de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, des Pyrénées Orientales et du Parc National des Pyrénées ;
- Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

DECIDE :

Article 1er - Le barème 2016 pour l'indemnisation des dommages occasionnés par l'ours, joint en annexe, est approuvé sur le massif pyrénéen.

Article 2 - Ce barème sera reconduit ou actualisé pour 2017, après avis des membres des organisations professionnelles agricoles et des associations de protection de la nature et de l'environnement siégeant dans les commissions d'indemnisation des dommages d'ours, consultées par les préfets de départements concernés (Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales) et le directeur du parc national des Pyrénées.

Article 3 - Les préfets des départements concernés, le secrétaire général pour les affaires régionales de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés et le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région .

Toulouse, le

22 JUL. 2016

Pascal MAILHOS

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Annexe à la décision portant approbation du barème pour l'indemnisation des dommages occasionnés par l'ours sur le massif pyrénéen pour l'année 2016 - Barème d'indemnisation

Dans le cas de biens endommagés autres que les catégories prévues ci-après, le dossier sera examiné au cas par cas par la commission d'indemnisation des dommages d'ours.

CHEPTELS

Le barème concerne l'indemnisation de bêtes mortes. Pour les bêtes blessées, les frais vétérinaires et coûts supplémentaires de soins seront pris en compte sur justificatifs.

Concernant les biens faisant l'objet d'un signe officiel de qualité (AOC, label, bio...), leur indemnisation est majorée de 10 % sous réserve de fourniture de justificatifs prouvant cette qualité.

Une majoration supplémentaire pourra être appliquée sur justificatifs.

1 – OVINS LAIT (OL)

Désignation				Obs.	Barème 2015
Agneau	OL1	de moins de 2 mois	non inscrit	(1)	105 €
	OL2	”	inscrit	(1) (2)	120 €
	OL3	de 2 mois à 6 mois	non inscrit	(1)	105 €
	OL4	”	inscrit	(1) (2)	120 €
	OL5	de 6 mois à 1 an	non inscrit	(1)	170 €
	OL6	”	inscrit	(1) (2)	190 €
Brebis	OL7	d'un an à 7 ans	non inscrit	(1)	160 €
	OL8	d'un an à 7 ans	inscrit	(1) (2)	180 €
	OL9	de réforme de plus de 7 ans			46 €
Bélier	OL10	tout venant			244 €
	OL11	agréé ou recommandé		(3)	450 €
	OL12	agréé ou recommandé, résistant à la tremblante		(3) (6)	570 €

2 – OVINS VIANDE (OV)

Désignation				Obs.	Barème 2015
Agneau	OV1	de moins de 2 mois	non inscrit	(1)	105 €
	OV2	”	inscrit	(1) (2)	120 €
	OV3	de 2 mois à 6 mois	non inscrit	(1)	105 €
	OV4	”	inscrit	(1) (2)	120 €
	OV5	de 6 mois à 1 an	non inscrit	(1)	170 €
	OV6	”	inscrit	(1) (2)	185 €
Brebis	OV7	d'un an à 7 ans	non inscrit	(1)	126 €
	OV8	d'un an à 7 ans	inscrit	(1) (2)	180 €
	OV9	de réforme de plus de 7 ans			50 €
Bélier	OV10	tout venant			300 €
	OV11	agréé ou recommandé		(3)	450 €
	OV12	agréé ou recommandé, résistant à la tremblante		(3) (6)	570 €

3 - CAPRINS (C)

Désignation				Obs.	Barème 2015
Chevreau	C1	de 0 à 2 mois	non inscrit	(1)	70 €
	C2	"	inscrit	(1) (2)	70 €
	C3	de 2 à 6 mois	non inscrit	(1)	70 €
	C4	"	inscrit	(1) (2)	100 €
	C5	de 6 mois à un an	non inscrit	(1)	91 €
	C6	"	inscrit	(1) (2)	120 €
Chèvre	C7	de plus d'un an	non inscrite	(1)	300 €
	C8	"	inscrite	(1) (2)	400 €
	C9	de réforme			46 €
Bouc	C10	non inscrit		(1)	229 €
	C11	Inscrit		(1) (2)	370 €

4 - BOVINS LAIT (BL)

Désignation				Obs.	Barème 2015
Veau	BL1	Veau de moins de 6 mois			229 €
	BL2	Vêla de renouvellement de moins de 6 mois			760 €
	BL3	Veau croisé		(5)	420 €
Génisse	BL4	Génisse de 6 mois à 2 ans			1 220 €
	BL5	Génisse ou vache pleine à partir de 2 ans			1 829 €
Vache	BL6	Vache de plus de 2 ans non sélectionnée et/ou non inscrite		(1)	1 524 €
	BL7	Vache de plus de 2 ans sélectionnée et inscrite		(1)(2)(4)	1 982 €
	BL8	Vache de réforme (laitière) (le kg vif)			1,50 €
Taureau	BL9			(5)	A estimer

5 - BOVINS VIANDE (BV)

Désignation				Obs.	Barème 2015
Veau	BV1	Veau de moins de 6 mois			762 €
	BV2	Vêla de renouvellement de moins de 6 mois			860 €
	BV3	Veau croisé		(5)	420 €
Génisse	BV4 - 1	Génisse de 6 mois à 1 an			1 220 €
	BV4 - 2	Génisse de 1 an à 2 ans			1 600 €
	BV5	Génisse ou vache pleine			2 000 €
Vache	BV6	Vache de plus de 2 ans non sélectionnée et/ou non inscrite		(1)	1 800 €
	BV7	Vache de plus de 2 ans sélectionnée et inscrite		(1)(2)(4)	2 300 €
	BV8	Vache de réforme (viande) (le kg vif)			5 € sauf justificatif
Taureau	BV9			(5)	A estimer

6 - EQUINS (E)

Désignation			Obs.	Barème 2015
Poulain	E1	Poulain de moins de 6 mois		610 €
	E2	Poulain mâle de 6 mois à 3 ans		762 €
Pouliche	E3	Pouliche de moins d'1 an		800 €
	E4	Pouliche de 1 à 2 ans		991 €
	E5	Pouliche de 2 à 3 ans		1 143 €
	E6	Pouliche ou jument de plus de 3 ans		1 372 €
Cheval	E7	Cheval de boucherie (le kg vif)		1,50 €
	E8	Hongre de plus de 3 ans		1 524 €
	E9	Mâle entier de plus de 3 ans	(5)	A estimer
	E10	Etalon agréé par les Haras Nationaux	(3) (5)	A estimer
Équins	E11	Équins inscrits (ex. race Mérens)	(1) (5)	A estimer
Âne	E12	Anesse pleine (de race locale)		915 €
	E13	Ane et Anesse non pleine		610 €

7 - PORCINS (P)

Désignation			Obs.	Barème 2015
Porc	P1	Porcelet (le kg vif) non inscrit		2,00 €
	P2	Inscrit en Gascon		3,00 €
	P3	Porc (le kg vif) non inscrit		1,80 €
	P4	Inscrit en Gascon		2,50 €

8 - LAIT (L)

Désignation			Obs.	Barème 2015
Lait	L1	Lait de brebis (le litre)		1,50 €
	L2	Lait de brebis transformé en fromage (le litre)		2,50 €

9 - AUTRES

Désignation			Obs.	Barème 2015
		Prime de dérangement	(7)	160 €
		Indemnité pour manque à gagner	(8)	10 % avec un minimum de 50 €

NOTES :

- (1) Inscrit : animal inscrit à un livre généalogique reconnu par les Pouvoirs Publics
- (2) En cas de qualité génétique exceptionnelle, une attestation signée par le responsable du livre généalogique ou du Contrôle Laitier précisera le niveau génétique de l'animal. Une majoration pourra alors être appliquée au prix du barème.
- (3) Agréé ou recommandé : animal agréé par la Commission de Monte Publique (condition génétique et sanitaire)
- (4) Sélectionnée : issue d'un père d'insémination de même race avec au moins 2 index positifs et d'une mère de même race inscrite au Contrôle Laitier, elle-même issue d'un père d'insémination.
- (5) Le montant de l'indemnisation sera défini sur justificatifs.
- (6) Le montant de l'indemnisation pour les béliers ARR (résistants aux deux formes de tremblantes) sur présentation d'une facture.
- (7) La prime de dérangement est une prime forfaitaire. Une seule prime est versée par attaque, ce même si plusieurs dossiers de constat ont été établis. Elle est attribuable à la personne ayant subi le dérangement et présente pendant la réalisation du constat, c'est-à-dire au berger le cas échéant, à l'éleveur sinon. Dans le cas d'un troupeau collectif, hors structure collective, un représentant sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour percevoir la prime. Les coordonnées du représentant désigné seront fournies à l'agent réalisant le constat. Cette prime étant versée en contrepartie d'un travail supplémentaire effectué par une personne constituée un revenu et doit en tant que telle être soumise à déclaration.
- (8) La prime de manque à gagner revient au propriétaire de l'animal et tient compte de la perte de production (lait, agneau, saillies...) et des difficultés que pourraient rencontrer l'éleveur pour remplacer son bien.

RUCHES

10 – RUCHER (R)

Désignation		Obs.	Barème 2015
Ruche	R1	Entière avec cire sans essaim	(10) 135 €
	R2	Entière avec plancher grillagé	(10) 150 €
	R3	Corps de ruche	33 €
	R4	Cadre de corps de ruche	1,5 €
	R5	Socle	14,5 €
	R6	Socle avec plancher grillagé	25 €
	R7	Toit de ruche	15 €
	R8	Dessus de cadre	10 €
	R9	Grille à reine	17,5 €
	R10	Porte d'entrée	1,5 €
	R11	Reine sélectionnée	Sur facture
	R12	Hausse	16,5 €
	R13	Cadre de hausse	1,5 €
Ruchette	R14	Ruchette	55 €
	R14E	Ruchette entière avec cire	72 €
	R15	Hausse de ruchette	15 €
	R16	Cadre de hausse de ruchette	1,5 €
Essaim	R17		130 €
Cire	R18	Plaque (Plaque Bio)	1,10 € (1,7 €)
	R19	Kilo (Kilo Bio)	11 € (17 €)

11 - DERANGEMENT ET MANQUE A GAGNER (RUCHER)

Désignation	Obs.	Barème 2015
Prime de dérangement	(11)	160 €
Perte de production : production d'une hausse (15 kg de miel)	(12)	90 €
Perte de production : production d'une hausse Bio (15 kg de miel)		105 €

NOTES :

- (10) Ruche entière (achetée montée) = 1 socle, 1 corps de ruche, 10 cadres de corps de ruche, 1 porte d'entrée, 1 grille à reine, 1 hausse, 9 cadres de hausse, 1,8 kg de cire gaufrée, 1 dessus de cadre et 1 toit.
- (11) Prime de dérangement : elle est versée à la personne présente lors de la réalisation du constat. Cette prime étant versée en contrepartie d'un travail supplémentaire effectué par une personne constitue un revenu et doit en tant que telle être soumise à déclaration.
- (12) Pour les dommages en hiver, la perte de production est estimée à 1 hausse. En période de production, la perte est estimée au nombre de hausses détruites plus une hausse. Une indemnisation complémentaire pourra être attribuée sur justificatifs permettant de définir la production réelle du rucher concerné.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-22-008

09-Décision barème indemnisation des dommages ours
massif pyrénéen

*09-Décision portant approbation du barème pour l'indemnisation des dommages occasionnés par
l'ours sur le massif pyrénéen pour l'année 2016.
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision nommant les agents habilités à réaliser les constats de dommages d'ours dans le cadre du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées (hors cœur et zone d'adhésion du parc national des Pyrénées)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet coordonnateur du massif des Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision du ministre de l'environnement en date du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au Préfet de la région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures, l'élaboration d'un barème d'indemnisation des dommages d'ours et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;

Vu la décision du préfet de région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées, portant approbation de la procédure d'indemnisation des dommages de grands prédateurs dans les Pyrénées en date du 12 juin 2014 ;

Vu le code du travail, titre III sur les droits d'alerte et de retrait ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Après avis des délégués régionaux de l'ONCFS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et du responsable de l'équipe ours ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DECIDE :

Article 1er - Les agents habilités à réaliser des constats de dommages d'ours dans leur circonscription administrative sont désignés ci-après :

- dans les départements du massif des Pyrénées, après avis de leur hiérarchie (agents d'intervention de l'ONCFS) :

- BONNET Michel
- DIARD Frédéric
- LARVOL Jean-Pierre
- LE RUN Loïc
- STEINMETZ Julien

- dans le département de l'Ariège (personnels du service départemental de l'ONCFS) :
 - BASCAING Bruno
 - BAYO Frédéric
 - BRU Régis
 - CABOCHE Philippe
 - CORONA Sébastien
 - DELACHAPPELLE Pierre
 - DILLENSEGER Hervé
 - DOUILLY Laurent
 - FABRE Alain
 - FABRE Ludwig
 - GOIZET Bernard
 - LABEDE Jérémy
 - LAHURE Jean-Elric
 - PIALOT Angèle
 - TARTAGLINO Olivier
- dans le département de l'Aude (personnels du service départemental de l'ONCFS) :
 - DURAND Roger
 - LORENZATO Patrice
 - NEGRE Hervé
- dans le département de la Haute-Garonne (personnels du service départemental de l'ONCFS) :
 - BAUTISTA Stéphan
 - BOUDRIERES Laurent
 - DENCAUSSE Guy
 - DESBARAX Régis
 - GAZO Georges
 - RAMES Bernard
 - UBERALL Frédéric
 - ZUERAS Joël
- dans le département des Pyrénées-Atlantiques (personnels du service départemental de l'ONCFS) :
 - BISQUEY Laurent
 - CHASSERIAUD Gautier
 - CLEMENTE Michel
 - DUCHATEAU Stéphane
 - ETCHEBARNE Jean-Bernard
 - HARAMBOURE Xavier
 - HORGASSAN Xavier
 - IRATCHET Jean-Louis
 - LACHARNAY Lionel
 - LUCCHINI David
 - LURDE André
 - MALEIG Marcel
 - MELET Didier
 - MINVIELLE-DEBAT Christian
 - PARENT Bernard
 - REMONDET Jean-Alain
- dans le département des Hautes-Pyrénées (personnels du service départemental de l'ONCFS) :
 - ALCAIDE Gabriel
 - BEROT Georges
 - BOISLEVIN Michel
 - CAVAROC Laurent
 - CRAMPE Michel
 - DUNOGUIEZ Pascal
 - GARNIER Christian
 - GONZALEZ Pierre
 - JARRIGE Michel
 - RENOUE David
 - SAINT MARTIN Frédéric
- dans le département des Pyrénées-Orientales (personnels du service départemental de l'ONCFS) :
 - ALAZET Jean-Pierre
 - AUGA-BASCOU Thierry
 - BATAILLE Alain
 - BERJOUAN Raymond
 - BINDER Jérémy
 - BOUCHET Jimmy
 - BOUMAZA Gilles
 - CAFFORT Gilles
 - DUPONT Laurent
 - POUDEROUX Hervé

Article 2 - Exceptionnellement et en cas de nécessité pour le bon fonctionnement du dispositif, un agent d'un département désigné par le responsable de sa structure pourra intervenir dans un autre département, sur demande du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ou du responsable de l'équipe ours, après information du responsable de la structure en charge des expertises dans le département d'accueil.

Article 3 - Les personnels de l'équipe ours en charge du suivi des ours :

- BIBAL Dominique
- CABAL Cédric
- CAMARRA Jean-Jacques
- DUBARRY Etienne
- LABAL Philippe
- QUENETTE Pierre-Yves
- SENTILLES Jérôme

pourront réaliser des constats de dommages pour soulager les services départementaux de l'ONCFS dans la mesure où cela est compatible avec l'exercice de leur mission. Le service départemental ONCFS concerné sera prévenu afin d'éviter un déplacement inutile et tenu informé des suites du constat.

Article 4 – En l'absence d'un climat apaisé tout au long du constat et de l'élaboration du rapport, les agents de constatation habilités disposent d'un droit de retrait. Si la sérénité et la sécurité de l'intervention ne sont pas acquises, les agents de constatation habilités pourront l'interrompre ou la différer. Le processus d'indemnisation sera alors suspendu.

Article 5 – La décision préfectorale relative à la nomination des agents habilités à réaliser des constats de dommages d'ours dans le cadre du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées hors cœur et zone d'adhésion du parc national des Pyrénées en date du 1er juillet 2015 est abrogée.

Article 6 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les délégués régionaux de l'ONCFS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le responsable de l'équipe ours (ONCFS CNERA-PAD), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le

22 JUL. 2016


Pascal MAILHOS